

**ACTE EXÉCUTOIRE**

Réception par le Sous-Préfet, le **/ 3 DEC. 2020**

Publication, le **/ 3 DEC. 2020**



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Adopté par délibération n° 20200328 du conseil communautaire du 19 novembre 2020

**PREAMBULE**

**CHAPITRE 1 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- Article 1 - Composition
- Article 2 - Compétences
- Article 3 - Périodicité des séances
- Article 4 – Lieu des délibérations
- Article 5 - Ordre du jour
- Article 6 - Convocations
- Article 7 - Informations des membres du conseil communautaire
- Article 8 - Questions orales
- Article 9 - Vœux
- Article 10 - Suspension de séance

**CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- Article 11 - Présidence
- Article 12 - Accès et tenue du public
- Article 13 - Police de l'assemblée
- Article 14 - Quorum
- Article 15 - Pouvoirs
- Article 16 - Secrétaire de séance
- Article 17 - Votes
- Article 18 – Amendements
- Article 19 – Procès verbal de séance et registre des délibérations

**CHAPITRE 3 –GROUPES D'ELUS**

- Article 20 - Constitution
- Article 21 - Modifications

**CHAPITRE 4 – EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

- Article 22 - Expression des élus
- Article 23 - Répartition

**CHAPITRE 5 – DELEGATIONS AU PRESIDENT**

- Article 24 - Délégations
- Article 25 - Communication

**CHAPITRE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE**

- Article 26 - Composition
- Article 27 – Vice présidents
- Article 28 - Tenue des séances
- Article 29 - Compétences
- Article 30 - Participation des personnes extérieures au bureau
- Article 31 - Compte rendu

## **CHAPITRE 7 – CONFERENCES**

Article 32 - Organisation et composition

Article 33 - Nombre et dénomination

## **CHAPITRE 8 – CONFERENCE DES MAIRES**

## **CHAPITRE 9 – ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET**

Article 34 – Présentation

## **CHAPITRE 10 – MISSION D’INFORMATION ET D’EVALUATION**

## **CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Article 35 - Elaboration

Article 36 - Modification

## PREAMBULE

Les articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux règlements intérieurs des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les lois et décrets en vigueur, règlementent l'organisation des conseils communautaires.

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux textes susvisés, adopté par le conseil communautaire, en précise le fonctionnement.

De plus, il détermine les modalités d'organisation de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

## CHAPITRE 1 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 1 - Composition

La composition du conseil communautaire à compter de la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des 130 sièges du conseil communautaire est la suivante :

Le Havre	59
Montivilliers	8
Gonfreville-l'Orcher	4
Harfleur	4
Sainte-Adresse	3
Octeville-sur-mer	3
Saint-Romain-de-Colbosc	2
Epouville	1
Fontaine-la-Mallet	1
Gainneville	1
Criquetot l'Esneval	1
Saint-Aubin-Routot	1
Saint Jouin Bruneval	1
Saint-Martin-du-Manoir	1
Cauville-sur-mer	1
Turretot	1
Angerville l'Orcher	1
Saint-Laurent-de-Brèvedent	1
Étretat	1
Gonneville-la-Mallet	1
La Cerlangue	1
La Remuée	1
Manéglise	1
Rogerville	1

Rolleville	1
Saint-Vigor-d'Ymonville	1
Étainhus	1
Fontenay	1
Sainneville-sur-Seine	1
Mannevillette	1
Sandouville	1
Les Trois Pierres	1
Épretot	1
Gommerville	1
Heuqueville	1
Le Tilleul	1
Saint-Gilles-de-la-Neuville	1
Bordeaux-Saint-Clair	1
Saint-Vincent-Cramesnil	1
Graimbouville	1
Saint Martin du Bec	1
Anglesqueville l'Esneval	1
Beaurepaire	1
Notre-Dame-du-Bec	1
La Poterie-Cap-d'Antifer	1
Oudalle	1
Vergetot	1
Hermeville	1
Sainte Marie au Bosc	1
Cuverville	1
Villainville	1
Fongueusemare	1
Bénouville	1
Pierrefiques	1

## **Article 2 - Compétences**

Le conseil communautaire régit, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine.

Les compétences de la communauté urbaine sont définies dans ses statuts.

Le conseil communautaire peut par délégation, dans les conditions qu'il fixe, déléguer au bureau et/ou au président certains pouvoirs.

## **Article 3 - Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou sur la demande motivée du tiers au moins des membres du conseil communautaire.

Un calendrier annuel des séances est établi par le président. Il est transmis à l'ensemble des membres du conseil

communautaire ainsi qu'aux communes membres.

#### **Article 4 - Lieu des délibérations**

Le lieu des délibérations du conseil communautaire est fixé par délibération.

Pour information, par délibération n° 20190007 du 15 janvier 2019, ce lieu a été fixé au Carré des docks au Havre.

Ce lieu est susceptible d'être modifié dans les mêmes formes, par délibération du conseil communautaire, sans nécessiter de modification du présent règlement intérieur.

#### **Article 5 - Ordre du jour**

Le président de la communauté urbaine fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et la porte à la connaissance du public par voie d'affichage à l'hôtel de la communauté, siège de la communauté urbaine.

Sauf décision contraire du président de la communauté et notamment en cas d'urgence, toute affaire doit être examinée par le bureau communautaire avant d'être soumise à délibération et à l'approbation du conseil communautaire.

Le président de la communauté peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour.

#### **Article 6 - Convocations**

Les convocations aux réunions du conseil de la communauté sont adressées par le président accompagnées de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération dans les conditions prévues par l'article L.2121-12 du CGCT.

Les convocations sont adressées cinq jours francs au moins, avant le jour de la réunion (article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc (article L.2121-12 du CGCT).

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants sont destinataires des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

En application de l'article L. 2121-10, les conseillers communautaires reçoivent ces documents par voie dématérialisée.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire sont informés des délibérations de la communauté urbaine.

A ce titre, ils sont notamment destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée des notes explicatives de synthèse.

Sauf opposition expresse de leur part, les documents seront mis à leur disposition de manière dématérialisée au secrétariat de leur commune et, en tout état de cause, sur le site internet de la communauté urbaine.

#### **Article 7 - Informations des membres du conseil communautaire**

Dès réception de leurs convocations, les conseillers de la communauté urbaine peuvent consulter les documents inhérents aux délibérations accompagnés de l'ensemble des pièces disponibles.

Cette consultation aura lieu à l'Hôtel de la communauté, siège de la communauté aux heures ouvrables durant les

4 jours précédant la séance.

Lors de la réunion du conseil communautaire, les documents inhérents aux délibérations accompagnés de l'ensemble des pièces disponibles peuvent être consultés sur demande des conseillers.

### **Article 8 - Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L.2121-19 du CGCT).

Au terme de l'exposé de l'ordre du jour du conseil communautaire, un temps n'excédant pas, au total, 30 minutes est consacré aux questions orales.

Dans ce cadre, les conseillers disposent chacun de 5 minutes maximum pour exposer publiquement leur question.

Selon la nature de la question, soit :

- Il y est répondu immédiatement, dans la mesure du possible ;
- Elle est renvoyée en bureau, en conférence ou à une séance ultérieure ;
- Elle fait l'objet d'une réponse écrite à son auteur dans un délai de 30 jours maximum.

Dans tous les cas, il revient au président de clore le débat et ce débat ne donne pas lieu à un vote.

### **Article 9 – Vœux**

Tout membre du conseil communautaire peut déposer un projet de vœu. Ce projet doit être transmis par courriel au service en charge de la gestion des instances communautaires ([instances.communautaires@lehavremetro.fr](mailto:instances.communautaires@lehavremetro.fr)) au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Ces projets de vœux doivent concerner exclusivement des questions d'intérêt communautaire (article L.2121-29 du CGCT).

Après accord du président sur l'examen de tout projet de vœu, il est distribué aux conseillers communautaires et examiné à la fin de la séance publique ou pendant celle-ci si le président le décide.

Chaque conseiller communautaire dispose d'un temps de parole ne pouvant excéder 5 minutes pour exposer son vœu. Le temps de réponse du président est libre, celui des vice-présidents est limité à 5 minutes et celui des conseillers communautaires à 3 minutes.

### **Article 10 - Suspension de séance**

La suspension de séance est prononcée par le président qui en fixe la durée.

Toute suspension de séance peut lui être demandée par un conseiller communautaire.

Le total des suspensions ne pourra excéder un quart d'heure par commune.

## **CHAPITRE 2 – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 11 - Présidence**

Le président, et à défaut celui qui le remplace suivant l'ordre des vice-présidents, préside le conseil

communautaire (article L.2121-14 du CGCT).

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil (article L.2122-8 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Le président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à la question. Il suspend s'il y a lieu la séance à la demande d'un membre du conseil communautaire, et met fin à la suspension, à la demande de ce dernier.

Le président met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Il fait respecter le présent règlement et assure la police des réunions.

## **Article 12 - Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est dirigé vers des places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence : toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère à l'assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil communautaire. Les fonctionnaires communautaires et les personnes dûment autorisées par le président y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du CGCT.

Si les troubles sont graves, le président peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer la séance à une date ultérieure.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter un individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il est dressé un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio ou audiovisuelle.

Sur la demande de 3 membres du conseil communautaire ou du président, le conseil peut décider par vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

## **Article 13 - Police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT).

Il appartient au président de prendre les mesures de police des séances concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats, le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances.



Le président fait observer le présent règlement et rappelle les membres qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- Rappel à l'ordre

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le président peut décider de suspendre l'intéressé et l'expulser, voire de suspendre la séance et même de la lever.

Si ce membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre l'intéressé et l'expulser, voire de suspendre la séance ou même de la lever.

## **Article 14 - Quorum**

Le conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des titulaires en exercice est présente ou si cette majorité est atteinte par la présence de conseillers suppléants (article L.2121-17 du CGCT). Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en considération pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Les installations techniques du lieu des délibérations du conseil communautaire le permettant, en début de séance, le quorum peut être constaté de manière électronique.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans conditions de quorum (article L.2121-17 du CGCT).

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal, ou qui quittent la séance en cours, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par les membres de l'administration présents, sinon ils sont considérés comme ayant été absents ou présents pendant toute la séance.

## **Article 15 - Pouvoirs**

Au sein du conseil communautaire, seuls les conseillers titulaires ont le pouvoir de voter. Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire peut donner pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis, au conseiller mandataire, avant ou pendant la séance, notamment en cas de départ d'un conseiller communautaire titulaire en cours de séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Il convient de distinguer :

### Le cas des communes qui disposent d'un conseiller suppléant :

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire peut faire appel à son suppléant pour le remplacer lors cette séance.

Le conseiller suppléant est alors appelé à siéger au conseil avec voix délibérative dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de la communauté urbaine (article L. 5211-6 du CGCT).

Le pouvoir écrit n'est pas requis dans ce cas.

Le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance reste libre de ne pas faire appel à son suppléant et peut donner une procuration à un autre conseiller titulaire.

Dans ce cas le pouvoir doit être écrit et doit indiquer le mandataire et la (ou les) date(s) de séance concernée. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT).

Le pouvoir écrit peut prendre la forme d'un courriel.

La présence d'un conseiller suppléant en l'absence du titulaire entre dans le calcul du quorum.

Un conseiller suppléant ne peut remplacer que le titulaire de sa commune et non celui d'une autre commune.

### Le cas des communes qui disposent de plusieurs conseillers titulaires :

Ces communes ne disposent pas de conseiller suppléant.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner une procuration à un autre conseiller titulaire.

Le pouvoir doit prendre une forme écrite et indiquer le mandataire et la (ou les) date(s) de séance concernée. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales).

Le pouvoir écrit peut prendre la forme d'un courriel.

Le pouvoir donné par un conseiller titulaire absent à un collègue titulaire n'entre pas dans le calcul du quorum.

### **Article 16 - Secrétaire de séance**

Après l'appel nominal, le conseil communautaire désigne un secrétaire de séance. Les travaux matériels de secrétariat sont assurés par les agents de l'administration communautaire.

### **Article 17 - Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT) à l'exception des délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire qui devront être prises à la majorité qualifiée (majorité des 2/3 des membres titulaires composant le conseil) en application de l'article L.5215-20 du CGCT.

Le conseil communautaire vote sur les projets de délibération de quatre manières :

- A main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour, contre, les abstentions et les membres ne participant pas au vote.

▪ Au scrutin public

Il est procédé au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L.2121-21 du CGCT) selon la procédure suivante :

Chaque conseiller exprime son vote et signe son bulletin ou utilise des bulletins spéciaux prévus à cet effet. Lorsque le président s'est assuré que, à l'appel de leurs noms, tous les conseillers présents (ou représentés) ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire ouvre l'urne, constate les votes et rédige le procès-verbal de vote. Il est assisté dans cette tâche par l'administration communautaire.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le président en proclame les résultats.

▪ Au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation (article L.2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Deux modes de vote à scrutin secret sont autorisés :

- Le vote électronique :

Un scrutin électronique est mis en œuvre en application de la délibération n° 20190006 adoptée le 15 janvier 2019 par le Conseil communautaire. Il constitue le mode de scrutin pour les votes à bulletin secret. Il garantit le secret du suffrage (caractère personnel et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, la surveillance du déroulement du scrutin).

Celui-ci est mis en œuvre de manière à garantir aux membres du conseil des conditions d'exercice identiques à un mode de scrutin non dématérialisé.

- Le vote avec des bulletins papier :

Lorsque le président s'est assuré que, à l'appel de leurs noms, tous les membres présents (ou représentés) ont déposé un bulletin dans l'urne, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire ouvre l'urne, constate les votes et rédige le procès-verbal de vote.

Il est assisté dans cette tâche par l'administration communautaire.

Dans les deux cas, le président en proclame les résultats.

Lorsqu'il s'agit de nomination et de représentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

## **Article 18 - Amendements**

Tout conseiller communautaire peut présenter un amendement au texte qui lui est proposé.

Le ou les amendements sont mis aux voix selon les modalités identiques aux projets de délibération, en commençant par le texte qui s'éloigne le plus de la forme initiale ou à défaut dans l'ordre où ils sont présentés.

Le président procède ensuite au vote du texte définitif de la délibération, amendée ou non.

### **Article 19 - Procès-verbal de séance et registre des délibérations**

Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine à la porte du siège de la Communauté urbaine et mis en ligne sur son site internet (article L.2121-25 du CGCT).

Il est, en outre, rédigé un procès-verbal mentionnant les interventions des membres ayant pris part aux débats.

Le procès-verbal est soumis au conseil communautaire qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Au cours de chaque séance, les conseillers communautaires présents signent une feuille de présence qui est insérée dans le registre officiel des délibérations.

Ce registre étant une pièce originale, il est relié, année par année et archivé. Une copie des registres des délibérations est adressée aux communes membres et aux conseillers communautaires qui en feront la demande.

Ces registres peuvent être consultés par l'ensemble des conseillers communautaires et des communes membres.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, d'une copie totale ou partielle des budgets et des comptes de la communauté urbaine, ainsi que des procès-verbaux du conseil communautaire et des arrêtés communautaires (article L.2121-26 du CGCT).

Un exemplaire du registre des délibérations peut être consulté auprès de la direction en charge de la gestion des instances communautaires aux jours et heures ouvrables.

## **CHAPITRE 3 - GROUPES D'ELUS**

### **Article 20 - Constitution**

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 5 membres.

Un conseiller communautaire qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

En application de l'article L.2121-28 du CGCT, lors de la constitution d'un groupe, une déclaration signée de tous les membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du président du groupe, doit être communiquée au président qui en informe le conseil communautaire.

### **Article 21 - Modifications**

Les modifications d'un groupe sont portées à la connaissance du président sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le président en informe le conseil communautaire.

## CHAPITRE 4 – EXPRESSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

### Article 22 - Expression des élus

En application de l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé périodiquement dans le magazine d'information communautaire pour l'expression, des groupes qui composent le conseil communautaire et des conseillers communautaires n'appartenant à aucun groupe d'élus.

Sur le site Internet de la communauté urbaine, un espace reproduira les articles parus dans le magazine communautaire.

### Article 23 - Répartition

L'espace réservé est fixé à une demi-page par groupe qui compose le conseil communautaire. Une demi-page est réservée aux conseillers communautaires n'appartenant à aucun groupe d'élus.

Le contenu de cet espace pourra être constitué d'écrits, d'illustrations et de photos.

## CHAPITRE 5 – DELEGATIONS AU PRESIDENT

### Article 24 - Délégations

Conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT, le président de la communauté urbaine peut être chargé de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Conseil par délibération.

### Article 25 - Communication

Il rend compte à cette assemblée des décisions prises, en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

## CHAPITRE 6 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Article 26 - Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, de vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Par délibération, le Conseil communautaire a déterminé, par son vote, la composition du Bureau sur la base suivante :

#### Nombre de membres du bureau : 31 membres

Le Havre	6 membres
Montivilliers	1 membre
Gonfreville-l'Orcher	1 membre
Harfleur	1 membre
Sainte-Adresse	1 membre
Octeville-sur-mer	1 membre
Saint-Romain-de-Colbosc	1 membre
Epouville	1 membre

Fontaine-la-Mallet	1 membre
Criquetot l'Esneval	1 membre
Saint-Aubin-Routot	1 membre
Saint Jouin Bruneval	1 membre
Cauville-sur-mer	1 membre
Turretot	1 membre
La Cerlangue	1 membre
Manéglise	1 membre
Rogerville	1 membre
Rolleville	1 membre
Étainhus	1 membre
Saint-Gilles-de-la-Neuville	1 membre
Graimbouville	1 membre
Notre-Dame-du-Bec	1 membre
La Poterie-Cap-d'Antifer	1 membre
Villainville	1 membre
La Remuée	1 membre
Benouville	1 membre

#### **Article 27 - Vice-Présidents**

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents (article L.5211-10 du CGCT).

L'article L.5211-10 du CGCT donne la possibilité au conseil communautaire de fixer un nombre de Vice-Présidents pouvant atteindre 30 % de l'effectif de l'assemblée, sans pouvoir aller au-delà de 15 Vice-Présidents. La possibilité de déroger à la règle des 20 % est subordonnée à un vote de la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents a été fixé par délibération.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article 28 - Tenue des séances**

Le bureau de la communauté urbaine se réunit au moins une fois par trimestre et au moins avant chaque conseil communautaire.

Le président du conseil communautaire préside le bureau.

Il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par voie dématérialisée aux membres du bureau.

Afin d'être informé des discussions du bureau, chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune sans que celui-ci n'ait le droit de vote. Pour les communes ne bénéficiant que d'un conseiller titulaire, il pourra se faire représenter par son suppléant sans droit de vote.

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau.

▪ **Quand le bureau examine des décisions en application des délégations du conseil communautaire**

Le bureau communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Seuls les membres physiquement présents sont pris en considération pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Si après la première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué dans des conditions telles que 3 jours francs séparent la date d'envoi de la 2<sup>ème</sup> convocation de la date de la première réunion.

Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est publique.

▪ **Quand le bureau se prononce pour avis sur des délibérations du conseil communautaire**

Le bureau se réunit alors sans qu'il soit fait application de conditions de quorum.

### **Article 29 - Compétences**

Les compétences du bureau sont les suivantes :

- Prise de décision dans la limite des délégations qu'il aurait reçues du conseil communautaire. Dans ce cas, le conseil communautaire est tenu informé des décisions prises par le bureau,
- Consultation pour avis sur les projets de délibération avant leur passage en conseil communautaire,
- Information régulière sur l'état d'avancement des dossiers en cours,
- Examen de certaines propositions émanant des débats au sein des conférences de la Communauté urbaine.

Tout membre du bureau peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour de questions susceptibles d'intéresser la communauté urbaine.

### **Article 30 - Participation des personnes extérieures au bureau**

Des personnes n'appartenant pas au bureau peuvent être invitées à assister aux réunions à titre consultatif, en raison de leurs fonctions, de leur qualification professionnelle ou de leurs compétences particulières.

Ces personnes peuvent intervenir sur sollicitation du président.

### **Article 31 - Compte-rendu**

Il est rédigé un compte-rendu des débats du bureau communautaire qui est mis en ligne sur Intracom.

## **CHAPITRE 7 – CONFERENCES THEMATIQUES**

### **Article 32 - Organisation et composition**

Chaque conférence est présidée par un ou plusieurs vice-présidents élus par le conseil communautaire.

Les conférences sont un lieu de réflexions, d'échanges d'idées, d'informations et de suivi des projets engagés.

Les conférences formulent des remarques, des propositions utiles à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine dont certaines sont soumises à l'arbitrage du bureau communautaire.

Sur des sujets transversaux, une conférence pluri-thématique peut être créée ponctuellement par le président

Elles sont composées de membres du conseil communautaire mais associées à la réflexion de la communauté urbaine certains conseillers municipaux dont la compétence particulière peut constituer un apport à l'action de la communauté urbaine.

Il est rédigé un compte-rendu des réunions des conférences qui est mis en ligne sur Intracom.

S'il s'avérait nécessaire de constituer une nouvelle conférence, la décision en incomberait au président de la communauté urbaine après avis du bureau.

### **Article 33 - Nombre et dénomination**

Ces conférences sont au nombre de 6 :

- Aménagement du territoire
- Transitions territoriales
- Ressources
- Attractivité du territoire
- Eau, assainissement, fluides et déchets
- Proximité

## **CHAPITRE 8 – CONFERENCE DES MAIRES**

La conférence des maires est une instance facultative appelée à débattre et à donner son avis sur tous les sujets d'intérêt communautaire.

La conférence des maires est présidée par le président de la Communauté Urbaine et comprend les maires des communes membres.

Un maire empêché d'assister à une réunion de la conférence ne peut se faire représenter.

Elle se réunit à l'initiative du président autant de fois qu'il l'estime nécessaire sur un ordre du jour qu'il détermine.

Cette conférence peut également se réunir à l'initiative des maires sur la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

L'ordre du jour est transmis de manière dématérialisée aux participants.

Des membres de l'administration peuvent être invités pour y présenter certains dossiers.

Ses attributions sont consultatives.



## **CHAPITRE 9 – ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET**

### **Article 34 - Présentation**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et au plus tard avant la présentation du budget primitif au conseil communautaire.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière et les orientations budgétaires de la communauté urbaine conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT.

## **CHAPITRE 10 – MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information concernant une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La durée de la mission doit être inférieure à 6 mois et ne peut pas être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires.

La composition de cette mission doit respecter le principe de représentation proportionnelle, entre les groupes formant le conseil communautaire ou, en l'absence de groupe constitué, entre la représentation des communes membres au sein de l'assemblée. Elle est inscrite dans la délibération de création de la mission par le conseil et fixée au scrutin secret. Toutefois, si le conseil est unanime, le scrutin peut être fait à main levée.

La demande devra être adressée au Président. Elle devra détailler avec précision les motivations justifiant la réunion d'une mission d'information et d'évaluation. La création de la mission d'information et d'évaluation doit résulter de l'adoption d'une délibération du conseil communautaire.

Une fois les travaux aboutis, les membres de la mission d'information et d'évaluation doivent remettre leur rapport aux élus du conseil (présentation par un rapporteur suivie d'un débat oral).

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil. Le rapport de la mission est présenté au conseil, sans qu'il ne fasse l'objet d'une délibération.

## **CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 35 - Elaboration**

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du conseil communautaire.

### **Article 36 - Modification**

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil communautaire.